

AVENANT RELATIF À LA CESSATION DE LA GARANTIE

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'article 15. Cessation de l'assurance des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** du formulaire Travaux d'entrepreneurs - Assurance des chantiers est supprimé et remplacé par ce qui suit :

15. CESSATION DE L'ASSURANCE

Le **projet assuré** n'est plus couvert par le présent formulaire, en totalité ou en partie :

- 15.1. si le **chantier** est laissé sans surveillance pendant plus de trente (30) jours consécutifs ou si les travaux de construction ont cessé pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
 - 15.2. un (1) an après la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - 15.3. à l'expiration du présent contrat;
- selon la première de ces éventualités.

Toutes les autres conditions et limitations du présent contrat demeurent inchangées.